

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

**N° 3. - BUDGET PROVINCIAL:**

Cinquième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005  
(Résolution CP du 21.10.2005)

Pages 297 à 333

**N° 4. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:** arrêtés de la Députation permanente  
(approbations, non approbations, réformations) - Décembre 2005

Pages 334 à 340

**N° 5. - INSTITUT D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE:** Cadre du personnel - Modification  
(Résolution CP du 21.10.2005)

Pages 340 à 342

**N° 6. - INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION:** Ecole du Feu - Centre de Formation et de  
Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers en Aide Médicale Urgente  
Partenariat avec le Club Alpin Belge - Convention - Reconduction  
(Résolution CP du 16.12.2005)

Pages 343 à 345

**N° 7. - INTERCOMMUNALES:**

- Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée générale ordinaire  
du 20.12.2005 Ordre du jour - Approbations (Résolution CP du 16.12.2005)

- B.E.P. - Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 20.12.2005  
Ordre du jour - Approbations  
(Résolution CP du 16.12.2005)

- B.E.P. - Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 20.12.2005  
Ordre du jour - Approbations . (Résolution CP du 16.12.2005)

- IMAJE - Assemblée générale du 20.12.2005 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolution CP du 16.12.2005)

- INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21.12.2005 - Ordre du jour  
Approbations  
(Résolution CP du 16.12.2005)

- INATEL - Assemblée générale ordinaire du 14.12.2005 - Ordre du jour - Approbation  
(Résolution CP du 2.12.2005)

Pages 346 à 352

**N° 8. - MANDATS PROVINCIAUX:** B.E.P. - Désignation d'un mandataire en remplacement de  
Mr le Conseiller provincial Michel Legros, démissionnaire de ses fonctions au  
Conseil d'Administration (Résolution CP du 2.12.2005)

Pages 353 et 354

**N° 9. - PERSONNEL COMMUNAL:** arrêtés de la Députation permanente (approbations)  
Décembre 2005

Pages 354 et 355

**N° 10. - PERSONNEL PROVINCIAL:** Frais de parking et de stationnement payant des agents autorisés à utiliser un véhicule pour les besoins du service - Indemnisation  
(Résolution CP du 21.10.2005)

Pages 356 à 358

**N° 11. - POLICE DES COMMUNES:** Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux.

Pages 359 à 366

**N° 12. - REGLEMENTS COMMUNAUX:**

- ANDENNE : - Règlement général de Police - Sanctions administratives (18.11.2005)
- Consommation d'alcool sur la voie publique (2.12.2005)
- Réglementation de la mendicité sur le territoire de la Ville (2.12.2005)

Pages 367 à 413

**N° 3. - BUDGET PROVINCIAL** : Cinquième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005  
(Résolution CP du 21.10.2005)

**PROVINCE DE NAMUR**



Rue du Collège 33  
**5000 NAMUR**

Tél. : 081/24.38.11

Namur, le 07 décembre 2005.

**Services du Receveur Provincial**

*Service du Budget*

Références : insmem/BN

*<http://www.province.namur.be>*

Soient insérés au Bulletin Provincial de la Province de Namur, en vertu de l'article L2231-9 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, le cinquième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2005, voté par le Conseil Provincial le 21/10/2005 ainsi que l'arrêté du 24/11/2005 par lequel le Ministre de la Région Wallonne chargé notamment des Pouvoirs Locaux l'approuve.

**Le Greffier Provincial,**

  
**Daniel GOBLET**

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/9/472.2-5.2005-05.05/AM-PN5MB47221205/AG

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 21 octobre 2005, reçue au Gouvernement wallon le 7 novembre 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la cinquième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2005;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1°, §4 et L3132, §§2 à 4 ;

Considérant qu'après la cinquième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2005 de la Province de Namur clôture globalement sur un boni au service ordinaire et sur un boni au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1er : La résolution du 21 octobre 2005 par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la cinquième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2005, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

26 NOV. 2005



Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

Philippe COURARD.

Fonct. SSFonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	61		Recettes - Transferts					
		000002/74203/001	RECUPERATION DE SOMMES DUES PAR LA TVA		565.479		565.479	
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						
	61		Recettes - Transferts					
		040003/70106/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES	200.000		200.000		
		040003/70111/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES		200.000		200.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		200.000	200.000	200.000	200.000	
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	62		Recettes - Dette					
		104002/75030/001	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA S.A. ADINFO		12.395		12.395	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
066		Mess Provincial						
	60		Recettes - Prestations					
		131066/70200/000	RECETTES DU MESS PROVINCIAL	495.500	15.000		510.500	
484		Cours d'eau non navigables - Curage						
017		Hydraulique						

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
	61		Recettes - Transferts					
		484017/74030/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR LA MISE A JOUR DE L'ATLAS DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		18.750		18.750	
706			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle					
027			Office d' Orientation et Guidance					
	61		Recettes - Transferts					
		706027/74080/003	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.G. (CLINIQUE DE L'EXIL)	117.606		6.597	111.009	
732			Enseignement agricole et horticole					
028			Ecole d'Agriculture de Saint Quentin					
	61		Recettes - Transferts					
		732028/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE D'AGRICULTURE	512.000	12.035		524.035	
741			Enseignement supérieur non universitaire					
081			Haute Ecole (Hepronam)					
	61		Recettes - Transferts					
		741081/74000/000	ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE AFFECTEE AU PAIEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE DE LA HAUTE ECOLE	2.907.324		136.870	2.770.454	
767			Bibliothèques publiques					
038			Bibliothèque					
	61		Recettes - Transferts					
		767038/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE	243.555		32.474	211.081	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE					
		767038/74011/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA BIBLIOTHEQUE	18.593		2.480	16.113	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF	262.148		34.954	227.194	
771		Musées						
107		Service des Musées en Province de Namur						
	61		Recettes - Transferts					
		771107/74011/001	SUBVENTION DE LA VILLE DE NAMUR - CONVENTION POUR LE SERVICE DES MUSEES		6.250		6.250	
835		Enfance et jeunesse						
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance						
	61		Recettes - Transferts					
		835062/74203/001	REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTUREL DE FRAIS FONCTIONNEMENT EXPOSES PAR LA MCAE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)		2.000		2.000	
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)		4.494.578	831.909	378.421	4.948.066	

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5

Fonct.	Gip.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	4.494.578	831.909	378.421	4.948.066	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		000002/09002/001-2004	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES SUR EXERCICES ANTERIEURS	10.000	2.000		12.000	
	72		Dépenses - Transferts					
		000002/64200/000-2004	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	69.401	61.294		130.695	
		TOTAL FONCTION 000 002		79.401	63.294		142.695	
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		79.401	63.294		142.695	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SEFORC	ECO.							
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		000002/09002/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS	289.254	2.500		291.754	
			BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES					
000		Recettes et dépenses non ventilables						
006		Personnel Provincial						
	70		Dépenses - Personnel					
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES	297.992		138.395	159.597	
			DEPENSES DE PERSONNEL					
010		Dette publique non imputables aux fonctions						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	7X		Dépenses - Dette					
		010002/65001/006	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR DEPENSES ACCIDENTELLES	5.865	109		5.974	
			ET IMPREVUES DESTINEES A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS					
050		Assurances non imputables aux fonctions						
004		Assurances						
	70		Dépenses - Personnel					
		050004/62720/000	PRIMES D'ASSURANCES LOI-ACCIDENT, RESPONSABILITE CIVILE,	7.862		7.862		
			PATRONALE ET SPORTIVE					
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		050004/61320/003	ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS DES ELEVES	80.000	4.843		84.843	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		TOTAL FONCTION 050 004		87.862	4.843	7.862	84.843	
101		Autorités provinciales						
005		Autorités Provinciales						
	70	Dépenses - Personnel						
		101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE LA DP	868.391	17.338		885.729	
		101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE LA DP	127.906	2.287		130.193	
		101005/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA DP	146.714	3.106		149.820	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.143.011	22.731		1.165.742	
104		Services administratifs centraux						
007		Affaires Générales						
	70	Dépenses - Personnel						
		104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	665.666		10.507	655.159	
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	103.597		585	103.012	
		104007/62410/001	COTISATION PATRONALES PENSION POUR LE SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	124.451		3.106	121.345	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		893.714		14.198	879.516	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		104007/61300/003	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE	439.000	10.000		449.000	
		TOTAL FONCTION 104 007		1.332.714	10.000	14.198	1.328.516	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct. SfFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
104	068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur						
	70	Dépenses - Personnel						
		104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	149.278	7.604		156.882	
		104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	26.194	1.174		27.368	
		104068/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	21.732	2.598		24.330	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		197.204	11.376		208.580	
104	070	Services administratifs centraux Service des Relations Publiques						
	70	Dépenses - Personnel						
		104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	256.473	8.168		264.641	
		104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	45.004	2.356		47.360	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		301.477	10.524		312.001	
104	084	Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés						
	70	Dépenses - Personnel						
		104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	672.430	24.757		697.187	
		104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	110.432	6.479		116.911	
		104084/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	128.995	1.042		130.037	

Fonct.	Grp.	Article	DEPENS ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		911.857	32.278		944.135	
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs Apg - Finances						
	7X	Dépenses - Dette						
		120086/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LES SERVICES COMMUNS	3.434		917	2.517	
			APG - FINANCES					
120		Recettes et dépenses non ventilables						
103		Audit et Aide à la Gestion						
	70	Dépenses - Personnel						
		120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	34.215		7.606	26.609	
		120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	4.945		577	4.368	
		120103/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	4.931		1.558	3.373	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		44.091		9.741	34.350	
121		Services fiscaux et financiers						
085		Services Financiers et Comptables						
	70	Dépenses - Personnel						
		121085/62010/000	REMUNERATION DU RECEVEUR PROVINCIAL ET DU PERSONNEL DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	1.744.351		4.963	1.739.388	
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	277.670		767	276.903	
		121085/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES	346.971		1.042	345.929	

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.368.992		6.772	2.362.220	
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	7X	Dépenses - Dette						
		124012/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR LE PATRIMOINE PRIVE	5.470		2.431	3.039	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
066		Mess Provincial						
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		131066/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MESS PROVINCIAL	340.000	15.000		355.000	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
102		Service de Gestion des Ressources Humaines						
	70	Dépenses - Personnel						
		131102/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	36.855		7.606	29.249	
		131102/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	4.915		577	4.338	
		131102/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	6.251		1.558	4.693	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		48.021		9.741	38.280	
134		Imprimerie						
008		Imprimerie						
	70	Dépenses - Personnel						

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		134008/62020/000	REMUNERATION DES ACS DE L'IMPRIMERIE	43.898	5.954		49.852	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		134008/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	464.000		2.500	461.500	
		TOTAL FONCTION 134 008		507.898	5.954	2.500	511.352	
137		Service des bâtiments						
014		Equipe d'Entretien						
70			Dépenses - Personnel					
		137014/62020/000	REMUNERATION DES ACS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	1	6.658		6.659	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		137014/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.337	1.022		3.359	
		TOTAL FONCTION 137 014		2.338	7.680		10.018	
139		Service informatique général						
093		Informatique et Telecommunications						
70			Dépenses - Personnel					
		139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	322.296	9.982		332.278	
		139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	61.063	2.880		63.943	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		383.359	12.862		396.221	
71			Dépenses - Fonctionnement					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
		139093/61320/030	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	170.000	30.000		200.000	
	7X		Dépenses - Dette					
		139093/65001/001	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'INFORMATISATION GENERALE	24.319		11.403	12.916	
		TOTAL FONCTION 139 093		577.678	42.862	11.403	609.137	
150			Recettes et dépenses non ventilables					
098			Relations Extér. et International.					
	70		Dépenses - Personnel					
		150098/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	84.625		9.724	74.901	
		150098/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	13.095		1.505	11.590	
		150098/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	17.791		2.046	15.745	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		115.511		13.275	102.236	
335			Ecole de police					
082			Institut Provincial de Formation					
	72		Dépenses - Transferts					
		335082/64260/001	CONTRIBUTIONS AUX ZONES DE POLICE POUR REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERS. TRAVAILLANT PENDANT LEURS HEURES DE SERVICE		500		500	
420			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016			Service Technique Provincial					

Fonct. Ssfonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		420016/64330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU STP VOIRIE	106.000	17.000		123.000	
530	018		Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
	72		Dépenses - Transferts					
		530018/64261/000	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE	2.217.200	21.407		2.238.607	
562	022		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Provincial de Gestion Touristique					
	70		Dépenses - Personnel					
		562022/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	763.031		9.185	753.846	
		562022/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	126.462		1.420	125.042	
		562022/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'O.P.P.G.T.	146.204		1.939	144.275	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.035.697		12.534	1.023.163	
562	023		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme					
	72		Dépenses - Transferts					
		562023/64261/000	COTISATION A L'ASBL "GESTION DES LACS DE L'EAU D'HEURE"		3.718		3.718	
706	027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
	71		Dépenses - Fonctionnement					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		706027/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.O.G.	60.945	1.500		62.445	
	7X		Dépenses - Dette					
		706027/65001/000	INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'I.O.G.	7.411		1.563	5.848	
		TOTAL FONCTION 706 027		68.356	1.500	1.563	68.293	
722		Enseignement primaire						
058		Classes de Forêt						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		722058/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES CLASSES DE FORET	21.820	3.500		25.320	
732		Enseignement agricole et horticole						
028		Ecole d'Agriculture de Saint Quentin						
	70		Dépenses - Personnel					
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	746.031	6.594		752.625	
		732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	137.927	1.020		138.947	
		732028/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'ECOLE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	121.385	1.385		122.770	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.005.343	8.999		1.014.342	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE D'AGRICULTURE	360.000	15.000		375.000	
		732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE D'AGRICULTURE	268.500	20.000		288.500	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		628.500	35.000		663.500	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		TOTAL FONCTION	732 028	1.633.843	43.999		1.677.842	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
029		Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmières (EPSI)		1.420	1.400		2.820	
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		735029/61101/000		1.420	1.400		2.820	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière						
	7X	Dépenses - Dette						
		735030/65001/000		23.411		20.907	2.504	
		INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'E.H.P.N.						
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
034		Institut d'Enseignement Secondaire De Seilles						
	70	Dépenses - Personnel						
		735034/62020/000		1	6.025		6.026	
		REMUNERATION DES ACS DE L'I.P.E.S. DE SEILLES						
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (Epeg)						
	70	Dépenses - Personnel						
		735079/62011/000		662	227		889	
		REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES						
	7X	Dépenses - Dette						
		735079/65001/000		5.412		172	5.240	
		INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET						

Fonct. Ssfonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		735079/65001/001	D'EQUITATION DE GESVES INTERETS D'EMPRUNTS A CONTRACTER POUR PART. FIN. A L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PAR L'ASBL CENTRE EQUESTRE DE GESVES		30		30	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	5.412	30	172	5.270	
			TOTAL FONCTION 735 079	6.074	257	172	6.159	
741			Enseignement supérieur non universitaire					
081			Haute Ecole (Hepronam)					
	70		dépenses - Personnel					
		741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	2.907.324		136.870	2.770.454	
760			Complexes provinciaux de délaissement					
039			Chevetogne					
	70		dépenses - Personnel					
		760039/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	1.577.148		8.168	1.568.980	
		760039/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	251.776		2.356	249.420	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	1.828.924		10.524	1.818.400	
	72		dépenses - Transferts					
		760039/64000/001	SUBSIDES A L'ASBL "PROMOTION DU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE"	10.000		10.000		
			TOTAL FONCTION 760 039	1.838.924		20.524	1.818.400	
762			Culture et loisirs					
040			Culture-Loisirs					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct.	Gp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
72			Dépenses - Transferts					
		762040/64000/026	SUBSIDES AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE VIROIVAL (ACTION SUD)	61.973	20.000		81.973	
762			Culture et loisirs					
074			Adm. Cult. Touris. Loisirs					
70			Dépenses - Personnel					
		762074/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'A.C.T.L.	279.764		7.706	272.058	
		762074/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'A.C.T.L.	43.038		1.192	41.846	
		762074/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'A.C.T.L.	58.634		1.618	57.016	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	381.436		10.516	370.920	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		762074/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'A.C.T.L.	1.100		700	400	
		762074/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'A.C.T.L.	68.300	600		68.900	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	69.400	600	700	69.300	
			TOTAL FONCTION 762 074	450.836	600	11.216	440.220	
762			Culture et loisirs					
090			Service Audio-Visuel					
71			Dépenses - Fonctionnement					
		762090/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE AUDIO-VISUEL	97.100	1.570		98.670	
801			Action sociale					
045			Service Action Sociale					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
Ssfonc	Eco.							
	70		Dépenses - Personnel					
		801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	864.291		6.594	857.697	
		801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	147.248		1.020	146.228	
		801045/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	160.286		1.385	158.901	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.171.825		8.999	1.162.826	
835		Enfance et jeunesse						
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance						
	70		Dépenses - Personnel					
		835062/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE	389.284		8.940	380.344	
		835062/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE	77.228		1.382	75.846	
		835062/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DU CENTRE DE COORDINATION DE LA PETITE ENFANCE	52.053		1.878	50.175	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		518.565		12.200	506.365	
	72		Dépenses - Transferts					
		835062/64000/000	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE	4.480	19.340		23.820	
		835062/64000/001	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.	23.820		19.340	4.480	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOPFT		28.300	19.340	19.340	28.300	
		TOTAL FONCTION 835 062		546.865	19.340	31.540	534.665	
844		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires						

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
071		Intercommunale I.M.A.J.E.						
	70		Dépenses - Personnel					
		844071/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	302.591		8.940	293.651	
		844071/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	61.716		1.382	60.334	
		844071/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	39.968		1.878	38.090	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	404.275		12.200	392.075	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
049		Institut d'Hygiène Sociale						
	70		Dépenses - Personnel					
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.H.S.	2.342.549		5.346	2.337.203	
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR L'I.P.H.S.	433.284		836	432.448	
		870049/62410/000	COTISATIONS PATRONALES PENSION DE L'I.P.H.S.	375.862		1.135	374.727	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	3.151.695		7.317	3.144.378	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
051		Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
	72		Dépenses - Transferts					
		870051/64000/010	SUBSIDES EN FAVEUR DES CENTRES LOCAUX DE PROMOTION DE LA SANTE (CLPS)	75.000		74.999	1	
			TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	24.400.308	306.673	556.076	24.150.905	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5

Le 18/10/2005

Page : 20

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)				24.479.709	369.967	556.076	24.293.600	

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT MB 5		6.591.932	99.813.258	9.493.452	115.898.642	24.366.844	1.885.896	142.151.382
MODIFICATIONS (+)		15.000	804.514	12.395	831.909			831.909
(-)			-378.421		-378.421			-378.421
		15.000	426.093	12.395	453.488			453.488
<b>TOTAL</b>		<b>6.606.932</b>	<b>100.239.351</b>	<b>9.505.847</b>	<b>116.352.130</b>	<b>24.366.844</b>	<b>1.885.896</b>	<b>142.604.870</b>

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

DEPENSES ORDINAIRES	RECAPITULATIF		Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 5	MODIFICATIONS (+) (-)								
	71.643.816		71.643.816	14.389.995	16.402.213	20.290.580	122.726.604	8.953.569	5.515.324	137.195.497
	117.634		117.634	123.935	64.965	139	306.673	63.294		369.967
	-411.144		-411.144	-3.200	-104.339	-37.393	-556.076			-556.076
	-293.510		-293.510	120.735	-39.374	-37.254	-249.403	63.294		-186.109
<b>TOTAL</b>	<b>71.350.306</b>		<b>71.350.306</b>	<b>14.510.730</b>	<b>16.362.839</b>	<b>20.253.326</b>	<b>122.477.201</b>	<b>9.016.863</b>	<b>5.515.324</b>	<b>137.009.388</b>

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	82		Recettes - Dette					
		000002/17010/000	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CREDITS	110.056	8.677		118.733	
			BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES					
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	82		Recettes - Dette					
		104002/28002/000	VENTE A LA PROVINCE DE BRABANT WALLON DE PARTS DANS LA		1.227.608		1.227.608	
			SCRL LOTH-INFO					
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs Apg - Finances						
	82		Recettes - Dette					
		120086/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION	109.380		30.000	79.380	
			PROVINCIALE GENERALE					
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	82		Recettes - Dette					
		124012/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	162.220		97.220	65.000	
139		Service informatique général						
093		Informatique et Telecommunications						
	82		Recettes - Dette					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		139093/17010/007	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES L'INFORMATISATION GENERALE	500.000		500.000		
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	82	Recettes - Dette						
		421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	320.000	81.800		401.800	
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle						
027		Office d'Orientation et Guidance						
	82	Recettes - Dette						
		706027/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	271.000		75.000	196.000	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière						
	80	Recettes - Transferts						
		735030/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'E.H.P.N.	825.000		825.000		
	82	Recettes - Dette						
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'E.H.P.N.	970.000		825.000	145.000	
		TOTAL FONCTION 735 030						
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Geaves (Epeeg)						

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

Fonct. SSFonc	GFP. ECC.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		735079/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	11.495		11.495		
		735079/17010/005	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PAR L'ASBL CENTRE EQUESTRE DE GESVES		5.748		5.748	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	11.495	5.748	11.495	5.748	
			TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	3.279.151	1.323.833	2.363.715	2.239.269	

PROVINCE DE NAMUR

EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5

Le 18/10/2005

Page : 26

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
				3.279.151	1.323.833	2.363.715	2.239.269	
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)					

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFONC	ECO.							
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	91	Dépenses - Investissements						
		000002/09010/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	110.056	8.677		118.733	
104		Services administratifs centraux						
053		Médico-Social						
	90	Dépenses - Transferts						
		104053/26260/000	SUBSIDE A L'ASBL SERVICE SOCIAL POUR ACQUISITION ET AMENAGEMENT D'APPARTEMENTS	673.472		502.037	171.435	
120		Recettes et dépenses non ventilables						
086		Service Communs App - Finances						
	91	Dépenses - Investissements						
		120086/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE	109.380		30.000	79.380	
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	91	Dépenses - Investissements						
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	162.220		97.220	65.000	
139		Service informatique général						
093		Informatique et Telecommunications						
	91	Dépenses - Investissements						

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		139093/23000/001	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES A L'INFORMATISATION GENERALE	500.000		500.000		
421		Travaux d'infrastructure aux routes						
016		Service Technique Provincial						
	91	Dépenses - Investissements						
		421016/27201/001	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS ARRIERES	800.000	81.800		881.800	
706		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle						
027		Office d' Orientation et Guidance						
	91	Dépenses - Investissements						
		706027/27101/000	TRAVAUX A L'I.O.G.	271.000		75.000	196.000	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
030		Ecole Hôtelière						
	91	Dépenses - Investissements						
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'E.H.P.N.	1.795.000		1.650.000	145.000	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (Epeeg)						
	90	Dépenses - Transferts						
		735079/26260/000	PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PAR L'ASEL CENTRE EQUESTRE DE GESVES		5.748		5.748	
	91	Dépenses - Investissements						

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5						Le 18/10/2005
							Page : 29	
Fonct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.							
		735079/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	11.495		11.495		
		TOTAL FONCTION 735 079		11.495	5.748	11.495	5.748	
<b>TOTAL</b>		<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)</b>		<b>4.432.623</b>	<b>96.225</b>	<b>2.865.752</b>	<b>1.663.096</b>	

Ponct.	Grp.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SSFonc	Eco.							
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)				4.432.623	96.225	2.865.752	1.663.096	

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
<b>RECAPITULATIF</b>							
BUDGET AVANT MB 5	2.671.788		15.700.929	18.372.717	3.486.527	4.913.712	26.772.956
MODIFICATIONS (+)			1.323.833	1.323.833			1.323.833
(-)	-825.000		-1.538.715	-2.363.715			-2.363.715
	-825.000		-214.882	-1.039.882			-1.039.882
<b>TOTAL</b>	<b>1.846.788</b>		<b>15.486.047</b>	<b>17.332.835</b>	<b>3.486.527</b>	<b>4.913.712</b>	<b>25.733.074</b>

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 5**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 5	2.093.205	12.744.339	7.027.157	21.864.701	194.346	1.960.896	24.019.943
	MODIFICATIONS (+)	5.748	90.477		96.225			96.225
	(-)	-502.037	-2.363.715		-2.865.752			-2.865.752
		-496.289	-2.273.238		-2.769.527			-2.769.527
	<b>TOTAL</b>	<b>1.596.916</b>	<b>10.471.101</b>	<b>7.027.157</b>	<b>19.095.174</b>	<b>194.346</b>	<b>1.960.896</b>	<b>21.250.416</b>

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET	EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICE PROPRE		PRELEVEMENTS		EXERCICE GLOBAL			
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Résultats		
Budg. Initial	17.541.448	1.475.000	16.066.448	115.284.166	117.750.952	-2.466.786	1.885.896	134.711.510	121.870.518	12.840.992
MB N°1		223.170	-223.170	312.459	305.835	6.624	2.847.699	312.459	3.376.704	-3.064.245
Tot. après MB	17.541.448	1.698.170	15.843.278	115.596.625	118.056.787	-2.460.162	1.885.896	135.023.969	125.247.222	9.776.747
MB N°2		45.236	-20.447	23.106	19.690	3.416	21.350	47.895	86.276	-38.381
Tot. après MB	17.566.237	1.743.406	15.822.831	115.619.731	118.076.477	-2.456.746	1.885.896	135.071.864	125.333.498	9.738.366
MB N°3		6.800.607	-307.976	509.900	185.126	324.774	1.709	7.310.507	7.295.418	15.089
Tot. après MB	24.366.844	8.851.989	15.514.855	116.129.631	118.261.603	-2.131.972	1.885.896	142.382.371	132.628.916	9.753.455
MB N°4		101.580	-101.580	-230.989	4.465.001	-4.695.990		-230.989	4.566.581	-4.797.570
Tot. après MB	24.366.844	8.953.569	15.413.275	115.898.642	122.726.604	-6.827.962	1.885.896	142.151.382	137.195.497	4.955.885
MB N°5		63.294	-63.294	453.488	-249.403	702.891		453.488	-186.109	639.597
Tot. après MB	24.366.844	9.016.863	15.349.981	116.352.130	122.477.201	-6.125.071	1.885.896	142.604.870	137.009.388	5.595.482

**EXERCICE 2005 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°5**

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GLOBAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.919.002	70.000	4.849.002	22.054.777	23.944.578	-1.889.801	758.670	1.960.896	-1.202.226	27.732.449	25.975.474	1.756.975
MB N°1	50.000	97.449	-47.449	1.835.344	5.185.710	-3.350.366	3.831.983		3.831.983	5.717.327	5.283.159	434.168
Tot. après MB	4.969.002	167.449	4.801.553	23.890.121	29.130.288	-5.240.167	4.590.653	1.960.896	2.629.757	33.449.776	31.258.633	2.191.143
MB N°2	6.897	6.897		189.769	203.418	-13.649	21.350		21.350	218.016	210.315	7.701
Tot. après MB	4.975.899	174.346	4.801.553	24.079.890	29.333.706	-5.253.816	4.612.003	1.960.896	2.651.107	33.667.792	31.468.948	2.198.844
MB N°3	-1.505.372		-1.505.372	-1.558.474	-1.290.306	-268.168	301.709		301.709	-2.762.137	-1.290.306	-1.471.831
Tot. après MB	3.470.527	174.346	3.296.181	22.521.416	28.043.400	-5.521.984	4.913.712	1.960.896	2.952.816	30.905.655	30.178.642	727.013
MB N°4	16.000	20.000	-4.000	-4.148.699	-6.178.699	2.030.000				-4.132.699	-6.158.699	2.026.000
Tot. après MB	3.486.527	194.346	3.292.181	18.372.717	21.864.701	-3.491.984	4.913.712	1.960.896	2.952.816	26.772.956	24.019.943	2.753.013
MB N°5				-1.039.882	-2.769.527	1.729.645				-1.039.882	-2.769.527	1.729.645
Tot. après MB	3.486.527	194.346	3.292.181	17.332.835	19.095.174	-1.762.339	4.913.712	1.960.896	2.952.816	25.733.074	21.250.416	4.482.658

Proposé par la Députation Permanente en séance du 29 septembre 2005.

PRESENTS : Messieurs A. DALEM, Gouverneur Président,  
M. WAUTHIER, J. PAULET,  
Madame M. ROBERT-DECLERCQ, Messieurs D. NOTTE, J. MATHY,  
Députés-Membres  
et Monsieur D. GOBLET, Greffier Provincial.

RAPPORTEUR : Monsieur le Député Permanent J. PAULET

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET

Le Président,

s) Amand DALEM

---

Voté par le Conseil Provincial en séance du 21 octobre 2005.

Le Greffier Provincial,

Daniel GOBLET

Le Président,

Yvan PETIT

**N° 4. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES** : arrêtés de la Députation permanente (approbations, non-approbations, réformations) - Décembre 2005

**FLORENNES**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 03.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur la délivrance de sacs en plastique «PMC» ;
- la taxe sur la délivrance de sacs poubelles en plastique - Marché hebdomadaire - Fêtes foraines;
- la taxe de répartition sur l'exploitation de carrière.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

**OHEY**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 26.09.2005 par laquelle le Conseil communal de OHEY établit, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette non approbation est motivée par le fait que lorsque les situations visées par le règlement sont celles de personnes ayant un droit de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles inoccupés bien entretenus dont le logement est inoccupé pour des raisons indépendantes de leur volonté, la mesure est disproportionnée à l'objectif de la taxe.

**FLORENNES**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 03.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES modifie, pour les exercices 2005 à 2006, sa délibération en date du 25.11.2003 établissant une redevance sur le prêt des livres à la bibliothèque communale.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

**HASTIERE**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal d'HASTIERE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2004.

**EGHEZEE**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 07.11.2005 par lesquelles le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2005.

**JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27.10.2005 par lesquelles le Conseil communal de JEMEPPE-SURSAMBRE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

## **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 09.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n° 5 ordinaire et n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.10.2005 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté la modification budgétaire ordinaire n° 5 pour l'exercice 2005.

## **VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 01.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 08.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de Vresse-sur-Semois a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2005.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 21.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2005.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 25.10.2005 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 25.10.2005 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **DINANT**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 26.10.2005 par lesquelles le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

## **ANHEE**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.07.2005 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2004.

## **GESVES**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.11.2005 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n°4 ordinaire et de réformer la délibération du 22.11.2005 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 5 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **ANHEE**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.10.2005 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 27.10.2005 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 31.10.2005 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n°1 ordinaire et d'approuver la délibération du 31.10.2005 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **METTET**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 17.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2005.

## **OHEY**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté la modification budgétaire n°4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 14.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2005.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 14.11.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2005 de sa Régie Foncière.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 03.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit, pour l'exercice 2006 :

- une redevance sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'urbanisme, procès-verbal d'indication d'implantation;
- un tarif de location des salles et installations sportives;
- un tarif de location des salles communales de l'entité;
- une redevance pour l'occupation du domaine public par les fêtes foraines.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 08.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.04.2005 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2005, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 08.02.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27.10.2005 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2006,

- la redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages;
- la redevance sur la distribution d'eau;
- la redevance pour échiner (Abattoir communal);
- la redevance pour l'utilisation des frigos (Abattoir communal);
- la redevance pour l'abattage (Abattoir communal);
- le prix des concessions et le placement en columbarium dans les cimetières communaux;
- la redevance sur les exhumations;
- le droit d'emplacement sur les marchés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

## **GEDINNE**

Par arrêté du 08.02.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27.10.2005 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2006,

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce;
- la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;
- la taxe sur les terrains de camping;
- la taxe de séjour;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires - Toutes boîtes;
- la taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **EGHEZEE**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 07.11.2005 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2006 à 2007, une taxe sur les tanks, réservoirs fixes et silos fermés aériens d'une capacité supérieure à 100 m3.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal d'Eghezée est inconciliable avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2006:

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit:

- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, gratuité des sacs communaux;
- une redevance pour les concessions de sépulture concernant les cellules dans le columbarium pour l'exercice 2006.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **SOMBREFFE**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 21.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour l'exercice 2006:

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **GESVES**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 22.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **ASSESE**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation la Députation permanente décide de réformer la délibération du 24.11.2005 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 24.11.2005 par laquelle le Conseil communal d'ASSESE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 24.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, exercice 2005.

## **FLORENNES**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 03.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 03.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **GEMBLoux**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 09.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 ordinaire, 4 extraordinaire et 5 ordinaire, et a réformé la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **FERNELMONT**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 10.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 10.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2005.

## **BEAURAING**

Par arrêté du 15.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 09.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2005.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 22.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.10.2005 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2004 de la ville compte tenu des modifications techniques y apportées.

## **ONHAYE**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 07.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de ONHAYE établit, pour l'exercice 2006:

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 24.11.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2006, un tarif de l'eau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

#### **ANDENNE**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 02.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2006 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

#### **GEMBLOUX**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2004 de la ville.

#### **CINEY**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 21.11.2005 par laquelle le Conseil communal de CINEY décide de souscrire 593 parts sociales dans le capital de l'intercommunale BEP crematorium.

#### **HAMOIS**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.11.2005 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS décide de souscrire 265 parts sociales dans le capital de l'intercommunale BEP crematorium.

#### **SOMME-LEUZE**

Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.12.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide de souscrire 183 parts sociales dans le capital de l'intercommunale BEP crematorium.

#### **SOMME-LEUZE**

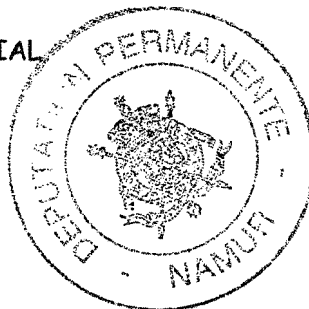
Par arrêté du 29.12.2005 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.12.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt ASBL Maison du tourisme CONDROZ-FAMENNE.

---

**N° 5. - INSTITUT D'ORIENTATION ET DE GUIDANCE : Cadre du personnel - Modifications**  
(Résolution CP du 21.10.2005)

Soit la présente résolution insérée  
au Bulletin Provincial de la  
Province de Namur.

**PROVINCE DE NAMUR**  
ADMINISTRATION CENTRALE  
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL  
N°609/MP/Cadre/IX/2005



Namur, le  
Pour la Députation  
Permanente,  
le *[Signature]*  
D. BOBET

Affaire n° 112/05 - Institut provincial d'Orientation et de Guidance - Cadre du personnel -  
Modification.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu sa résolution du 24 septembre 1999, devenue exécutoire par  
expiration du délai, relative à la révision des cadres provinciaux ;

Attendu qu'un emploi du grade de 1<sup>er</sup> directeur spécifique -A6 sp -  
a été prévu au cadre global du personnel en ce qui concerne l'exercice de la fonction de directeur  
de l'Institut d'Orientation et de Guidance ;

Vu la proposition de la Députation Permanente justifiant la  
création d'un emploi de directeur en chef en ce qui concerne l'exercice de ladite fonction eu  
égard au niveau des responsabilités qui y sont inhérentes ;

Vu le protocole en date du 26 septembre 2005 contenant les  
conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du  
Comité particulier de Négociation ;

Vu l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

### A R R E T E :

**Article 1er.**- Un emploi supplémentaire de directeur en chef (paramed) est créé au cadre global  
du personnel pour l'exercice de la fonction de directeur de l'Institut d'Orientation et de  
Guidance.

L'emploi de 1<sup>er</sup> directeur spécifique prévu au même cadre pour la même fonction est supprimé au  
départ de son titulaire.

**Article 2.** - La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

Namur, le 21 octobre 2005.

Le Greffier provincial,

(n.) D. GOBLET.

Le Président,

(r.) Y. PETIT.

**N° 6. - INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION : Ecole du Feu - Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers en Aide Médicale Urgente  
Partenariat avec le Club Alpin Belge - Convention - Reconduction  
(Résolution CP du 16.12.2005)**

AFFAIRE N° 165/05

OBJET :

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION

Ecole du Feu - Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers en Aide Médicale Urgente.  
Partenariat avec le Club Alpin Belge.  
Convention - Reconduction.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU qu'en sa séance du 7 novembre 2003, le Conseil provincial a décidé de conclure une convention avec le Club Alpin Belge afin d'autoriser l'Ecole du Feu et le Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers en Aide Médicale Urgente à accéder au site des « Grands Malades » ;

ATTENDU que l'offre de collaboration émanant du Club Alpin Belge était subordonnée à une demande d'aide financière de notre pouvoir provincial à concurrence d'un montant de 6.200 € destiné à finaliser leurs travaux d'aménagement du site et en contrepartie de la gratuité des activités des instructeurs du Club Alpin. ;

ATTENDU que la durée de la convention précitée a été limitée à une durée 2 ans, éventuellement renouvelable, avec l'octroi d'une participation financière provinciale proportionnelle de 2.480 € à partir du 7 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du site des "Grands Malades", constitue un apport appréciable pour les formations organisées par l'Ecole du Feu et le Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers en Aide Médicale Urgente;

COMPTE TENU que ladite convention vient à échéance le 6 novembre 2005 et que le Club Alpin Belge propose sa reconduction aux mêmes conditions financières ;

VU l'intérêt de poursuivre la collaboration en cause dans le cadre des formations organisées ;

Vu le rapport de la 3<sup>ème</sup> Commission,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La convention établie entre la Province de Namur et le Club Alpin Belge et adoptée par le Conseil provincial en date du 7 novembre 2003 est reconduite aux mêmes conditions financières pour une période de 2 ans, prenant cours le 7 novembre 2005.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur;
- Madame M-R. BAYE, Directeur au Service des Finances;
- Monsieur A. DOHET, pour insertion au Mémorial administratif.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

  
D. GÖBLET

NAMUR, 16/12/2005

LE PRESIDENT

  
Y. PETIT

## CONVENTION

- Entre d'une part la **Province de Namur** représentée par la Députation permanente de son Conseil provincial en la personne de M. A.DALEM, Gouverneur et M. D.GOBLET, Greffier provincial;
- Et d'autre part le **Club Alpin belge** représenté par M. J.HERMANS, Président.

Considérant que la possibilité d'utilisation du site des « Grands Malades » dont le Club Alpin Belge est propriétaire d'une partie des rochers constitue un apport appréciable pour les formations organisées par l'Institut provincial de Formation en matière d'aide médicale urgente et pour l'Ecole du feu.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Club Alpin Belge autorise l'Institut provincial de Formation à accéder gratuitement au site dit des « Grands Malades » dans le cadre des formations pratiques organisées par l'Institut en matière d'aide médicale urgente et pour l'Ecole du Feu.

Article 2 : L'accès se fera exclusivement en semaine ou le cas échéant le samedi matin selon un planning arrêté de commun accord entre l'Institut provincial de Formation et le Club Alpin Belge au moins une semaine avant la date des formations sur le terrain.

Article 3 : Le Club Alpin Belge mettra gratuitement à disposition de l'Institut provincial de Formation le matériel conforme aux normes professionnelles dont il dispose et qui est nécessaire pour l'organisation des formations.

Si le Club Alpin Belge n'est pas en possession de tout le matériel nécessaire, il en informera l'Institut au plus tard lors de l'arrêt du planning des formations.

Article 4 : Sur demande de l'Institut provincial de formation, le Club Alpin accepte de mettre gratuitement des instructeurs à disposition de l'Institut, selon des modalités à convenir de commun accord entre les deux parties et pour autant que cette mise à disposition soit occasionnelle.

Article 5 : Le Club Alpin conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés dans l'exécution de leurs tâches. En aucun cas, la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et le Club Alpin s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base.

Article 6 : En contrepartie de la gratuité d'occupation des lieux, du prêt de matériel et de la mise à disposition d'instructeurs, la Province de Namur versera au Club Alpin Belge une somme unique de 2480 euros.

Cette somme sera mise en liquidation au profit du Club Alpin Belge dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Article 7 : La présente convention est reconduite pour une durée de 2 ans éventuellement renouvelable.

Fait à Namur, en double exemplaire le.....

Pour la Province de Namur

Pour le Club Alpin Belge

Le Greffier provincial

Le Gouverneur

D. GOBLET

A. DALEM

J. HERMANS

## N° 7. - INTERCOMMUNALES:

- Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée générale ordinaire du 20.12.2005 Ordre du jour - Approbations (Résolution CP du 16.12.2005)
- B.E.P. - Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 20.12.2005 Ordre du jour - Approbations (Résolution CP du 16.12.2005)
- B.E.P. - Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 20.12.2005 Ordre du jour - Approbations . (Résolution CP du 16.12.2005)
- IMAJE - Assemblée générale du 20.12.2005 - Ordre du jour - Approbation (Résolution CP du 16.12.2005)
- INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21.12.2005 - Ordre du jour - Approbations (Résolution CP du 16.12.2005)
- INATEL - Assemblée générale ordinaire du 14.12.2005 - Ordre du jour - Approbation (Résolution CP du 2.12.2005)

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonne;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" (B.E.P.);

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 20 décembre 2005;

ATTENDU que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter telle quelle cette décision exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 2e Commission

### DECIDE :

Article 1 : d'approuver par **54** voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) : le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2005.

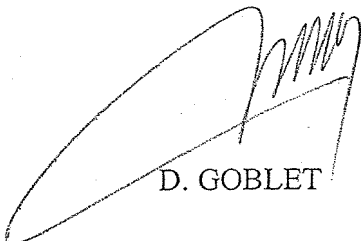
Article 2 : d'approuver par **54** voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) : le Plan Stratégique 2006.

Article 3 : d'approuver par **54** voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) : le Budget 2006. .

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

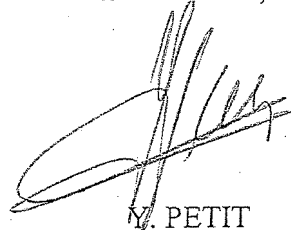
Namur, le 16 décembre 2005.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



M. PETIT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonne;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale "B.E.P. - Expansion Economique;

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 20 décembre 2005;

ATTENDU que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter telle quelle cette décision exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 2e Commission

DECIDE :

Article 1 : d'approuver par ~~54~~ 51 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) :  
le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2005.

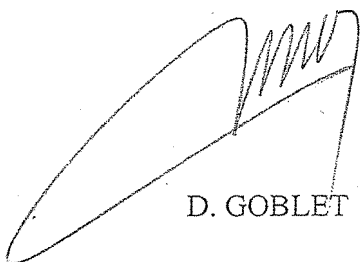
Article 2 : d'approuver par ~~54~~ 51 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) :  
le Plan Stratégique 2006.

Article 3 : d'approuver par ~~54~~ 51 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~...~~ abstention(s) :  
le Budget 2006.

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de la Société Intercommunale B.E.P. - Expansion Economique et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2005.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonne;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale "B.E.P. - Environnement;

VU le courrier adressé aux actionnaires de cette Intercommunale portant convocation à l'assemblée générale du 20 décembre 2005;

ATTENDU que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter telle quelle cette décision exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 2e Commission

DECIDE :

Article 1 : d'approuver par ~~44~~ 45 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~7~~ abstention(s) :  
le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2005.

Article 2 : d'approuver par ~~44~~ 45 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~7~~ abstention(s) :  
le Plan Stratégique 2006.

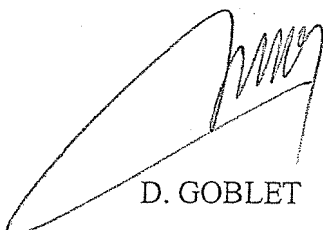
Article 3 : d'approuver par ~~44~~ 45 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~7~~ abstention(s) :  
le Budget 2006. .

Article 4 : d'approuver par ~~44~~ 45 voix pour, ~~...~~ voix contre et ~~7~~ abstention(s) :  
l'affiliation de la Commune de Héron à l'Intercommunale.

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de la Société Intercommunale B.E.P. Environnement et aux représentants provinciaux aux assemblées générales à charge pour ces derniers de la rapporter telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2005.

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

Réf : JFG/sp/1/F/4/D/3215.

Affaire n°163 /05 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE -  
Assemblée Générale du 20 décembre 2005 - Ordre du jour -  
Approbation

---

VU l'arrêté de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale IMAJE,

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 20 décembre 2005,

ATTENDU que l'article L 1522 – 2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux stipule que lorsqu'une libération est prise par le Conseil Provincial, les délégués rapportent la décision telle que celle à l'Assemblée Générale,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

VU les propositions de la Députation Permanente,

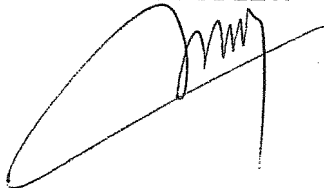
**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2005 de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants.

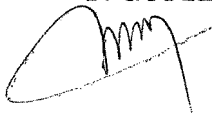
Article 2 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale et aux délégués représentant la Province de Namur .

Namur, le 16 décembre 2005.

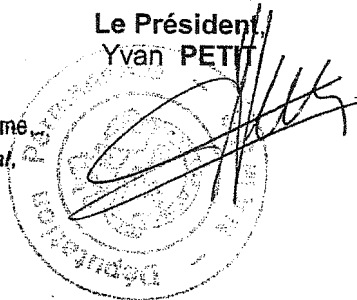
Le Greffier provincial,  
Daniel GOBLET.



Pour expédition conforme  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET



Le Président,  
Yvan PETIT



**Affaire n° 152/05 : INASEP : Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2005**  
**Ordre du jour - Approbations**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

VU le courrier adressé aux actionnaires de l'intercommunale INASEP portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 21 décembre 2005;

ATTENDU que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule notamment, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette assemblée;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le projet de plan stratégique 2006 de l'intercommunale, le plan de sécurité 2006 et le nouveau règlement organisant le droit de consultation et de visite par 33 voix pour, 18 voix contre et 1 abstention(s).

**Article 2 :** d'approuver le budget 2006 et la fixation de la cotisation statutaire 2006 par 33 voix pour, 18 voix contre et 1 abstention(s).

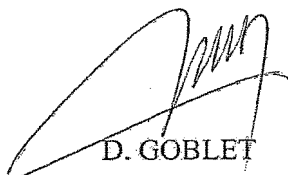
**Article 3 :** d'approuver la participation de INASEP à la S.A. PROTECTIS et la souscription de capital par 33 voix pour, 18 voix contre et 1 abstentions(s).

**Article 4 :** d'approuver les augmentations de capital liées aux activités de distribution d'eau et aux activités d'égouttage prioritaire par 33 voix pour, 18 voix contre et 1 abstentions(s).

Article 5 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux désignés à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP.

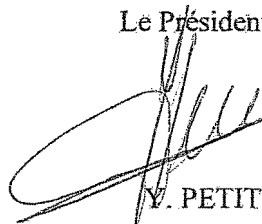
Namur, le 16 décembre 2005

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Administration Provinciale Générale**  
**Affaires Générales**  
**Rue du Collège, 33**  
**5000 NAMUR**

**Affaire n° 147/05 : INATEL**

**Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2005**  
**Ordre du jour - Approbation**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes;

**ATTENDU** que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale INATEL;

**VU** le courrier du 10.11.2005 adressé aux actionnaires de l'Intercommunale INATEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 14 décembre 2005;

**VU** les points à l'ordre du jour de cette Assemblée;

**ATTENDU** que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule notamment, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif de rapporter telle quelle la volonté exprimée par le Conseil provincial;

**ATTENDU** qu'il importe de se prononcer préalablement sur ces points;

**VU** les propositions de la Députation permanente;

**VU** le rapport de sa 4e Commission

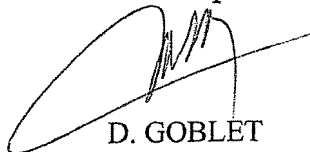
**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver par <sup>43</sup>voix pour, ...voix contre et ...abstention(s) le plan stratégique 2006.

**Article 2 :** d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux à l'assemblée générale, à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale INATEL.

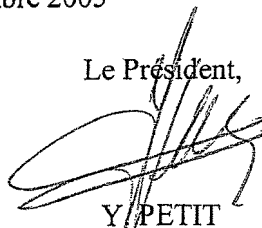
Namur, le 2 décembre 2005

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

**N° 8. - MANDATS PROVINCIAUX: B.E.P. - Désignation d'un mandataire en remplacement de Mr le Conseiller provincial Michel Legros, démissionnaire de ses fonctions au Conseil d'Administration (Résolution CP du 2.12.2005)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation en ce qu'il régit notamment le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise la représentation des provinces wallonnes au sein de leurs organes de gestion;

VU sa résolution du 19 novembre 2004 désignant Monsieur le Conseiller provincial Michel LEGROS comme mandataire de la Province de Namur au Conseil d'administration de l'intercommunale B.E.P.;

ATTENDU que l'assemblée générale de l'intercommunale du 21 décembre 2004 a ratifié cette désignation;

ATTENDU que Mr le Conseiller provincial Michel LEGROS a présenté la démission de cette fonction au 1er novembre 2005;

ATTENDU dès lors que le mandat qui lui a été attribué doit être conféré à un représentant du même groupe politique;

VU les propositions du Groupe PS;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 2ème Commission;

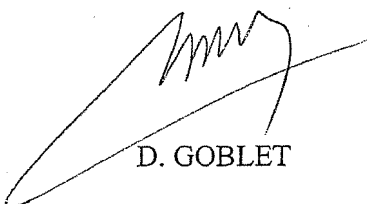
**DECIDE :**

**Article 1er :** de désigner *Madame GINETTE BODART* comme représentant de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.), en remplacement de Mr le Conseiller provincial Michel LEGROS dont il achèvera le mandat.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision à Mr le Président de l'intercommunale concernée ainsi qu'au mandataire désigné.

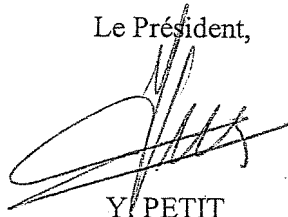
Namur, le 2 décembre 2005

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

---

**N° 9. - PERSONNEL COMMUNAL : arrêtés de la Députation permanente (approbations)  
Décembre 2005**

**COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'article 19 du statut pécuniaire relatif à la fixation du montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence du personnel communal.

**COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'article 65 du statut pécuniaire relatif aux indemnités pour frais de parcours, en ajoutant un paragraphe relatif à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette entre le domicile et le lieu de travail du personnel communal.

**COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'article 1<sup>er</sup> du statut pécuniaire relatif à la valorisation des services intérieurs du personnel APE et des agents dont l'emploi est conditionné par l'octroi d'une subvention spécifique.

**SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'article 21<sup>er</sup> du statut administratif du personnel communal relatif au champ d'application du régime des congés et vacances.

**SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'article 21<sup>er</sup> du statut administratif du personnel communal relatif au champ d'application du régime des congés et vacances.

## **COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'art. 19 du statut pécuniaire relatif à la fixation du montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence du personnel communal.

## **COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 30.09.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'art. 65 du statut pécuniaire relatif aux indemnités pour frais de parcours, en ajoutant un paragraphe relatif à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette entre le domicile et le lieu de travail du personnel communal.

## **COUVIN**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide de modifier l'art. 1er du statut pécuniaire relatif à la valorisation des services intérieurs du personnel APE et des agents dont l'emploi est conditionné par l'octroi d'une subvention spécifique.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'art. 21 du statut administratif du personnel communal relatif au champs d'application du régime des congés et vacances.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier le régime de vacances annuelles des agents temporaires et contractuels.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'art. 69 du statut administratif du personnel communal relatif au congé parental.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'art. 82 du statut administratif du personnel communal relatif au congé de maladie.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'art. 28 du statut pécuniaire relatif au pécule de vacances.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie le statut adm. (conditions d'accès) du service professionnel d'incendie.

## **SAMBREVILLE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 24.10.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie les conditions d'accès (suppression des références au personnel de police).

## **SOMME-LEUZE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide l'insertion, au statut pécuniaire, des échelles D2 et D3 (personnel de bibliothèque) personnel contractuel.

## **SOMME-LEUZE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide l'insertion, au statut pécuniaire, des échelles D2 et D3 (personnel de bibliothèque) personnel statutaire.

## **SOMME-LEUZE**

Un arrêté de la Députation permanente du 08.12.2005 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE décide l'octroi de chèques-repas pour 2006 à l'ensemble du personnel communal.

---

**N° 10. - PERSONNEL PROVINCIAL:** Frais de parking et de stationnement payant des agents autorisés à utiliser un véhicule pour les besoins du service - Indemnisation  
(Résolution CP du 21.10.2005)

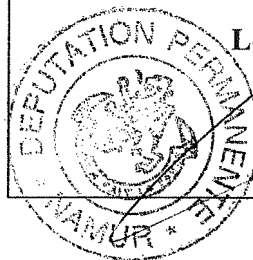


Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel  
l'approuvant insérés au Bulletin provincial

Namur, le 30 décembre 05

Le Greffier provincial

Daniel GOBLET



**Affaire n° 91/05: Frais de parking et de stationnement payant des agents autorisés à utiliser un véhicule pour les besoins du service - Indemnisation**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa résolution du 14 février 1985, telle que modifiée par les résolutions du 3 octobre 1997, du 26 janvier 2001, du 19 décembre 2003 et du 26 avril 2005, fixant la réglementation générale en matière de frais de parcours ;

ATTENDU que la réglementation fixée par la résolution du 14 février 1985 susvisée ne contient aucune disposition permettant de rembourser les frais de parking ou de stationnement engagés par les agents autorisés à utiliser un véhicule personnel lors des déplacements effectués pour le compte de la Province ;

CONSIDERANT qu'il est désormais impossible de stationner un véhicule sans frais à une distance raisonnable des lieux où s'effectuent les missions dont sont chargés les agents autorisés à utiliser un véhicule lors des déplacements effectués pour le compte de la Province ;

CONSIDERANT par ailleurs que les frais nécessaires à l'accomplissement des missions provinciales doivent incomber à l'autorité qui les décide et non aux agents qui les exécutent pour le compte de cette autorité ;

VU la proposition de la Députation permanente;

VU le protocole en date du 26 septembre 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les agents bénéficiant de l'autorisation d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, visée par l'article 11 de la réglementation générale en matière de frais de parcours adoptée par la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985 susvisée, ont droit au remboursement des frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

**Article 2.-** Les frais visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toute amende infligée y relative, sont liquidés en même temps que les indemnités kilométriques auxquelles ils sont liés, sur base des quittances qui s'y rapportent jointes à la déclaration sur l'honneur visée par l'article 14 de la réglementation générale visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.-** La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette même autorité pour statuer.

Namur, le 21 octobre 2005

**Le Greffier provincial,**

**D. GOBLET**

**Le Président,**

**Y. PETIT**

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/323.29/2005.1/PVM9

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 21 octobre 2005, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 7 novembre 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur a décidé du remboursement des frais de parking et de stationnement payant aux agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit décret, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 26 septembre 2005, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements et vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du 21 octobre 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur a décidé du remboursement des frais de parking et de stationnement payant aux agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, est approuvée.

**Article 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

25 NOV. 2005



Pour copie conforme :  
Le Fonctionnaire délégué

Philippe COURARD

PP MOUZELARD

N° 11. - POLICE DES COMMUNES: Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES  
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	23.11.2005	Mesures de stationnement le 29.11.2005 rue Rogier à Andenne pour travaux de pose de canalisations
ANDENNE	05.12.2005	Mesures de stationnement Grand'Place à Sclayn le 10.12.2005 à l'occasion d'un marché de Noël
ANDENNE	09.12.2005	Mesures de circulation les 10 et 11.12.2005 entre la rue Salm et la place F. Moïnill à Landenne pour un week-end "portées ouvertes" d'un établissement
ANDENNE	09.12.2005	Mesures de stationnement place des Tilleuls et le long des voies latérales à Andenne du 16 au 20.12.2005 à l'occasion d'un marché de Noël
ANHEE	28.11.2005	Mesures de circulation piétonnière chaussée de Namur à Anhée à dater du 28.11.2005 pour présence d'un échafaudage pour travaux
ANHEE	05.12.2005	Mesures de circulation rue des Fusiliés du 15 au 23.12.2005 pour travaux de raccordement face à un immeuble
ANHEE	05.12.2005	Mesures de circulation rue Grande du 12 au 16.12.2005 pour travaux de raccordement face à un immeuble
ANHEE	08.12.2005	Mesures de circulation dans les diverses voiries de Maredret les 18 et 25.12.2005 à l'occasion des festivités de Noël
ASSESE	29.11.2005	Mesures de circulation rue de la Ladresse à Maillen à dater du 30.11.2005 pour rétrécissement de voirie
ASSESE	05.12.2005	Mesures de circulation rue de Houémont et rue Basse à Crupet à dater du 7.12.2005 pour travaux
ASSESE	13.12.2005	Mesures de circulation dans diverses rues de Sorinne-la-Longue le 17.12.2005 à l'occasion de l'organisation d'un concours de crèches de Noël
BEAURAING	01.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Tannerie à Pondrôme du 5 au 15.12.2005 pour travaux de voirie
BEAURAING	01.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Wancennes à Severy du 5 au 15.12.2005 pour travaux de voirie
BEAURAING	09.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Houyet à Maisonceles entre le 12 et le 22.12.2005 pour travaux
BEAURAING	15.12.2005	Prorogation au 22.12.2005 de l'ordonnance relative aux travaux de réfection de voirie rue du Bois d'Uchy à Martouzin
BEAURAING	15.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 23.12.2005 rue de Wancennes et rue des Tiennes à Severy pour travaux de voirie
BIEVRE	15.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la N914 entre Petit-Fays et Vresse à dater du 15.12.2005 pour travaux d'abattage forestier
CINEY	01.12.2005	Mesures de stationnement place Monseu à Ciney du 3 au 5.12.2005 pour montage de tonnelles
CINEY	05.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Grande à Chevetogne à dater du 5.12.2005 pour travaux de pose de câbles
CINEY	05.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue du Château à Halloy-Braibant du 16 au 17.12.2005 à l'occasion des Fêtes de Noël
CINEY	07.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Courtil Maillard à dater du 13.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau gaz
CINEY	07.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Concorde à dater du 9.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau gaz
CINEY	07.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Bois des Fiefs à dater du 9.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau gaz
CINEY	07.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Saint Eloi à dater du 9.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau gaz
CINEY	07.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue de Trisogne à dater du 12.12.2005 pour travaux de pose de câbles Belgacom
CINEY	16.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue Fau Monin à dater du 19.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau d'égout
CINEY	20.12.2005	Mesures de stationnement sur deux emplacements de la rue du Commerce à dater du 21.12.2005 pour travaux de rénovation d'un immeuble
CINEY	20.12.2005	Mesures de stationnement du 22 au 27.12.2005 place des Chasseurs Ardennais et rue du Commerce pour placement de chalets de Noël
CINEY	23.12.2005	Mesures de stationnement place Monseu à Ciney du 24 au 26.12.2005 pour montage de tonnelles
CINEY	30.12.2005	Mesures de stationnement place Monseu à Ciney le 6.01.2006 à l'occasion de l'organisation du tirage d'une tombola

DINANT	30.11.2005	Mesures pour présence d'un élévateur pour un déménagement rue St-Jacques à Dinant le 7.12.2005
DINANT	30.11.2005	Mesures de circulation rue de Gemecheune à Dinant du 1 au 30.12.2005 pour travaux en voirie
DINANT	01.12.2005	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 97 du 5 au 22.12.2005 pour travaux en accotement de voirie
DINANT	05.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement Place d'Armes à Dinant du 6.12.2005 au 9.01.2006 à l'occasion de "Dinant Lumière"
DINANT	06.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue du Palais de Justice à Dinant le 8.12.2005 pour placement d'un container en voirie
DINANT	06.12.2005	Mesures de stationnement du 8 au 16.12.2005 Place du Ballage à Dinant du 8 au 16.12.2005 pour travaux en voirie
DINANT	07.12.2005	Mesures de stationnement rue Defoin du 14 au 30.12.2005 pour placement d'un échafaudage en façade d'un immeuble
DINANT	07.12.2005	Mesures pour stationnement d'un élévateur rue St-Jacques le 23.12.2005 pour cause d'un déménagement
DINANT	07.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Sasserath le 17.12.2005 pour cause d'un déménagement
DINANT	07.12.2005	Mesures de circulation charreau des Capucins le 9.12.2005 pour travaux de soutènement d'un mur
DINANT	09.12.2005	Mesures de circulation place d'Armes du 9.12.2005 au 9.01.2006 dans le cadre des fêtes de fin d'année
DINANT	12.12.2005	Mesures pour stationnement d'un élévateur rue St-Jacques le 15.12.2005 en vue d'un déménagement
DINANT	14.12.2005	Abrogation de l'ordonnance du 23.11.2005 sur les festivités de Noël à Falmagne et nouvelles mesures de circulation et de stationnement du 17 au 19.12.2005
DINANT	15.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16.12.2005 rue du Palais de Justice pour réparations urgentes en voirie
DINANT	15.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue B. Devigne du 19 au 23.12.2005 pour travaux en voirie pour le compte de Belgacom
DINANT	16.12.2005	Autorisation de placement par la SWDE de balises du 16 au 23.12.2005 sur les réparations faites rue du Palais de Justice
DINANT	21.12.2005	Mesures de stationnement et de circulation rue d'Anseremme pour placement d'un container en partie en voirie du 22.12.2005 au 28.04.2006
DINANT	22.12.2005	Mesures pour stationnement d'un camion de déménagement le 28.12.2005 au carrefour de la rue St-Jacques et du Boulevard Sasserath
DINANT	28.12.2005	Prorogation au 6.01.2006 de l'ordonnance du 7.12.2005 relative au stationnement rue Defoin
DINANT	29.12.2005	Mesures pour stationnement d'un camion de déménagement avec élévateur le 3.01.2006 au carrefour de la rue St-Jacques et du Boulevard Sasserath
GEMBOLOUX	29.11.2005	Mesures de circulation rue Delvaux à Grand-Leez à partir du 30.11.2005 pour travaux de rénovation d'un bâtiment
GEMBOLOUX	07.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Pierquin à dater du 12.12.2005 pour travaux de raccordement au gaz
GEMBOLOUX	07.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement place de l'Hôtel de Ville du 7 au 31.12.2005 et place du Chien Noir du 16 au 24.12.2005 à l'occasion du Village de Noël
HAVELANGE	15.12.2005	Mesures de circulation rue des Forrières à Bossière le 16.12.2005 pour placement d'un poteau électrique
HAVELANGE	28.10.2005	Mesures de circulation le 1.11.2005 rue de Hodemont et au lieu-dit "Magotalle" à Méan pour essais d'un véhicule de rallye
HAVELANGE	07.11.2005	Mesures de circulation rue Henri Labory les 15 et 16.11.2005 pour cause de travaux d'élagage
HAVELANGE	07.11.2005	Mesures de circulation rue Bois Thys à Miécret à partir du 8.11.2005 pour travaux de voiries
HAVELANGE	17.11.2005	Mesures de circulation dans plusieurs voiries à Jenefeffe et Porcheresse à partir du 21.11.2005 pour travaux de voiries
HAVELANGE	18.11.2005	Mesures de circulation rue de la Grotte à Jenefeffe le 24.1.2005 pour implantation d'une maison préfabriquée
HAVELANGE	22.11.2005	Mesures de circulation rue d'Ocolna et rue de la Station le 26.11.2005 à l'occasion de l'organisation d'une distribution d'arbres au Service technique communal
HOUYET	28.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 31.12.2005 au 1.01.2006 à Hour à l'occasion des festivités et du feu d'artifice du réveillon
LA BRUYERE	06.12.2005	Mesures de circulation rue du Hazoir à Ermines le 17.12.2005 à l'occasion d'une fête de quartier
METTET	29.11.2005	Mesures de circulation rue de la Chavée à Mettet du 3 au 5.12.2005 pour travaux à un immeuble
METTET	29.11.2005	Mesures de circulation et de stationnement place d'Oret le 17.12.2005 pour l'organisation d'un marché de Noël
METTET	30.11.2005	Mesures de circulation rue des Roches à Ermeton-sur-Biert le 1.12.2005 pour travaux de pose de câbles

METTET	13.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement place Joseph Meunier du 15 au 19.12.2005 pour l'organisation de diverses festivités
METTET	28.12.2005	Mesures de circulation à dater du 9.01.2006 pour travaux d'époutage et d'amélioration de voirie des rues de Pontauray et de la Jeunesse
OHEY	20.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue Sart-Donoux à dater du 10.01.2006 pour cause de travaux
PROFONDEVILLE	21.12.2005	Mesures de circulation rue de la Gare à Lustin le 28.12.2005 pour cause d'un déménagement
PROFONDEVILLE	22.12.2005	Mesures pour réservation d'un stationnement le 28.12.2005 Coin Derret à Profondeville pour placement d'un conteneur
ROCHEFORT	06.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement Place Ste-Marguerite à Jemelle le 17.12.2005 à l'occasion de festivités pour Noël
ROCHEFORT	06.12.2005	Mesures de stationnement rue de Behogne, place du Baty et Quai Lotin le 10.12.2005 à l'occasion de l'organisation d'un concours
ROCHEFORT	06.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Behogne du 8 au 20.12.2005 à l'occasion d'un marché provençal sous chapiteau
ROCHEFORT	06.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue des Tanneries au Quai Lotin les 16 et 17.12.2005 à l'occasion d'animations de Noël
ROCHEFORT	22.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue des quatre vents à Rochefort du 28 au 29.12.2005 à l'occasion d'un rassemblement de quartier
SOMME-LEUZE	14.12.2005	Mesures de circulation rue de Petite Somme à Bonsin du 19 au 20.12.2005 pour travaux de pose de canalisations d'eau
SOMME-LEUZE	23.12.2005	Instauration de sens unique dans la rue reliant la rue Bernauthier, la rue du Stipy et la rue de Sinsin à Heure
VRESSE S/SEMOIS	30.11.2005	Mesures de circulation Boulevard Dessus la Ville à Sugny à dater du 1.12.2005 pour travaux de tranchée pour raccordement d'une habitation
VRESSE S/SEMOIS	07.12.2005	Mesures de circulation rue Fernande Pierrard à dater du 8.12.2005 pour présence d'engins en voirie destinés à des travaux de démolition
VRESSE S/SEMOIS	07.12.2005	Mesures de circulation autour du rond point de la place Mongin à Alle le 25.12.2005 à l'occasion de festivités de Noël
WALCOURT	24.11.2005	Mesures de circulation rue Sous Coury et rue de Gerlimpont à Walcourt du 25.11 au 15.12.2005 pour travaux de pose de câbles pour Belgacom
WALCOURT	28.11.2005	Mesures de stationnement rue de la Basilique à Walcourt les 3 et 5.12.2005 pour cause d'un déménagement
WALCOURT	29.11.2006	Mesures de circulation dans la ruelle située devant la Basilique de Walcourt pour cause de stationnement d'un camion Eurovanadium le 21.02.2006
WALCOURT	29.11.2005	Mesures de circulation dans la ruelle située devant la Basilique de Walcourt pour cause de stationnement d'un camion Eurovanadium le 18.04.2006
WALCOURT	29.11.2005	Mesures de circulation dans la ruelle située devant la Basilique de Walcourt pour cause de stationnement d'un camion Eurovanadium le 8.08.2006
WALCOURT	29.11.2005	Mesures de circulation dans la ruelle située devant la Basilique de Walcourt pour cause de stationnement d'un camion Eurovanadium le 3.10.2006
WALCOURT	29.11.2005	Mesures de circulation dans la ruelle située devant la Basilique de Walcourt pour cause de stationnement d'un camion Eurovanadium le 28.11.2006
WALCOURT	05.12.2006	Mesures de circulation dans la ruelle longeant l'école communale de Thy-le-Château à dater du 7.12.2005 pour cause de travaux
WALCOURT	05.12.2006	Mesures de stationnement le 22.12.2005 sur la place communale de l'ancienne pour permettre l'installation du Cinébus
WALCOURT	13.12.2005	Mesures de circulation rue des Tourterelles et rue du Midi à Thy-le-Château les 19 et 20.12.2005 pour cause de travaux à des pylônes HT
WALCOURT	20.12.2005	Mesures de circulation allée des Linéaires à Chastrès à dater du 21.12.2005 pour travaux de raccordement
YVOIR	10.11.2005	Mesures de réservation de stationnement rue du Blacet à Yvoir le 15.11.2005 pour placement d'un conteneur
YVOIR	17.11.2005	Mesures de circulation du 21 au 22.11.2005 rue des Ecoles à Purnode pour placement d'un conteneur en voirie
YVOIR	18.11.2005	Mesures de circulation rue du Launois à Yvoir à partir du 22.11.2005 pour traversée de voirie et poses de câbles
YVOIR	24.11.2005	Mesures de stationnement avenue de Lhoneux à Yvoir le 26.11.2005 pour cause d'un déménagement
YVOIR	24.11.2005	Mesures de circulation rue Bois de Devant Houx et rue de la Gare du 28.11 au 2.12.2005 pour travaux de raccordement d'eau
YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation rue du Try d'Andoy à Durnal du 30.11 au 23.12.2005 pour placement d'un échafaudage pour travaux
YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation rue Sauvegarde à Eyrehailes le 2.12.2005 pour livraison de matériaux de construction d'une habitation
YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation rue Tachet des Combes à Yvoir le 2.12.2005 en raison de travaux d'époutage
YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation du 5 au 9.12.2005 pour travaux de raccordement d'eau rue Bonny d'Au Ban à Durnal et rue Charlemagne à Godinne

YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation rue Sauvegarde à Evrehailles le 6.12.2005 pour l'organisation d'un cross ADEPS
YVOIR	30.11.2005	Mesures de circulation rue des Ecoles à Purnode du 2 au 5.12.2005 pour placement d'un conteneur en voirie
YVOIR	06.12.2005	Mesures de circulation rue de Spontin à Durnal le 8.12.2005 pour pose de matériel en voirie destiné à des travaux de toiture
YVOIR	07.12.2005	Mesures de circulation rue Fontenelle à Evrehailles le 14.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	07.12.2005	Mesures de circulation rue de Mianoye à Durnal le 13.12.2005 pour présence d'un camion-grue sur la voie publique
YVOIR	12.12.2005	Mesures de circulation rue du Claviat à Purnode le 14.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	14.12.2005	Mesures de circulation rue Sauvegarde à Evrehailles du 9 au 22.12.2005 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	14.12.2005	Mesures de circulation rue des Ecoles à Purnode du 15 au 19.12.2005 pour présence d'un conteneur en voirie

POLICE DES COMMUNES  
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	02.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue du Vigna et rue de la Justice à Seilles à dater du 25.11.2005 pour pose d'un collecteur en voirie
ANDENNE	02.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation les 17 et 18.12.2005 rue des Chanoinesses à Andenne à l'occasion d'un marché de Noël
ANDENNE	02.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation à partir du 23.11.2005 rue Brun et rue Janson à Andenne pour travaux de pose de canalisations
ANDENNE	02.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation le 29.11.2005 rue Rogier à Andenne pour travaux de pose de canalisations
COUVIN	30.09.2005	Mesures de limitation du tonnage de la circulation dans la rue Cense Argile à Couvin
COUVIN	30.09.2005	Mesures de limitation de la vitesse de circulation dans la rue du Raccordement à Bruly de Pesche
COUVIN	30.09.2005	Implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite, résidence Donnay à Couvin
COUVIN	30.09.2005	Création d'un sens unique limité dans la rue Léopold Roger à Mariembourg
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 30.11.2005 sur la circulation du 1 au 30.12.2005 rue Gemechehen pour travaux en voirie
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 1.12.2005 sur la circulation sur un tronçon de la RN 97 du 5 au 22.12.2005 pour travaux en accotement de la voirie
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.12.2005 sur la circulation et le stationnement Place d'Armes du 6.12.2005 au 9.01.2006
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.12.2005 sur le stationnement d'un élévateur pour déménagement le 23.12.2005 sur une partie de la rue St Jacques
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.12.2005 sur le stationnement sur un tronçon de la rue Defoin du 14 au 30.12.2005 pour travaux à un immeuble
DINANT	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.12.2005 sur la circulation Place d'Armes du 9.12.2005 au 9.01.2006 dans le cadre des fêtes de fin d'année
FLOREFFE	24.10.2005	Mesures d'instauration d'une zone 50km/h sur une portion de la rue Rissart
FLOREFFE	24.10.2005	Mesures d'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicule d'une personne handicapée rue Joseph-Hanse
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.10.2005 sur le stationnement rue des Tanneries le 22.10.2005 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.10.2005 sur la circulation rue de Claminforge à Le Roux le 12.10.2005 pour travaux dans un lotissement
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.10.2005 sur la circulation route de Bambois du 11 au 28.10.2005 pour travaux d'implantation d'un magasin
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10.2005 pour placement d'un échafaudage rue Grande à Le Roux du 12.10 au 15.11.2005
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10.2005 sur la circulation sur le chemin n°96 à Fosses-la-Ville les 14, 15 et 16.10.2005 pour un tir aux clays
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Walcourt à Vitry les 22 et 23.10.2005 pour un moto-cross
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.10.2005 sur le stationnement avenue des Déportés du 13 au 17.10.2005 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.10.2005 sur la circulation place St Roch le 13.10 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.10.2005 sur la circulation rue Hauvent le 20.10.2005 pour présence d'une grue pour travaux de construction
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.10.2005 sur la réservation de stationnement du 21 au 22.10.2005 rue de Vitry pour stockage provisoire de matériaux
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 25.10.2005 pour placement d'un conteneur en voirie rue d'Orbey du 31.10 au 4.11.2005
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.10.2005 sur le stationnement du 5 au 7.12.2005 sur la route du Grand Etang à l'occasion de journées de pêche
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue du Long Try à Le Roux à dater du 9.11.2005 pour travaux routiers
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.11.2005 pour placement d'un conteneur, d'une grue et d'un échafaudage en voirie rue de Vitry à dater du 14.11.2005
FOSES-LA-VILLE	28.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.11.2005 sur la réservation d'un stationnement rue de Vitry du 14.11 au 12.12.2005 pour travaux de rénovation
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.11.2005 autorisant un dépôt de sable sur un trottoir de la rue des Echevins le 18.11.2005
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 18.11.2005 autorisant le placement d'un conteneur en voirie rue de la Station à Aisemont du 18 au 21.11.2005

FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.11.2005 sur le stationnement rue de Vitriaval le 3.12.2005 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.11.2005 sur le stationnement rue de Vitriaval à dater du 23.11.2005 suite à des travaux de maçonnerie
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.11.2005 sur le stationnement place du Chapitre le 25.11.2005 en raison d'une cérémonie d'enterrement
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.11.2005 sur la circulation chaussée de Namur à Sart-St-Laurent le 29.11.2005 pour travaux de distribution d'eau
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 24.11.2005 sur la circulation route de Taminés à Fosses-la-Ville le 30.11.2005 pour travaux de distribution d'eau
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 25.11.2005 sur le stationnement et la circulation route de Taminés à Fosses-la-Ville le 1.12.2005 pour travaux de distribution d'eau
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 28.11.2005 sur la circulation route de Vitriaval du 8 au 14.12.2005 dans plusieurs voiries de Vitriaval pour le marché de Noël
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 28.11.2005 sur la circulation route de Vitriaval du 10 au 11.12.2005 et le 14.12.2005 pour cause de déménagement
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 12.12.2005 sur le stationnement place du Chapitre le 14.12.2005 en raison d'une cérémonie d'enterrement
FOSES-LA-VILLE	28.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 12.12.2005 sur la circulation et le stationnement le 16.12.2005 dans diverses voiries à l'occasion des animations de Noël
HAMOIS	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 8.11.2005 sur la circulation dans une sortie de la N4 à Hamois à partir du 16.11.2005 pour réparation de voiries
HAMOIS	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.11.2005 sur la circulation rue de Spontin à Natoye à dater du 21.11.2005 pour travaux de pose de conduites
HAMOIS	20.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 21.11.2005 sur la circulation rue de l'Etoile à Emptinne à dater du 21.11.2005 pour cause de travaux
HASTIERE	05.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 10.11.2005 sur la circulation Vallée de Han à Heer le 17.11.2005 pour présence d'un camion pour travaux
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation route de Ham les 10 et 11.10.2005 pour travaux d'entretien au passage à niveau de la gare de Froidmont
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation dans plusieurs voiries les 17 et 18.10.2005 pour travaux d'entretien au passage à niveau de la route d'Onoz
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation route d'Eghezée du 15.10 au 30.11.2005 pour travaux d'égoûtage
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur le stationnement route d'Eghezée du 24 au 28.10.2005 pour remplacement de poteaux électriques
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation du 17 au 21.10 sur le sentier en réfection reliant la route de Ham à la rue Solvay
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation rue Père Descampe et rue E. Matelart du 3 au 15.11.2005 pour travaux d'élagage d'arbres
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation rue de Spy du 7 au 10.11 pour travaux de marquage sur les ralentisseurs de trafic
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur le stationnement rue de Temploux le 26.11.2005 pour l'organisation d'un "run-bike"
JEMEPE S/SAMBRE	24.11.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre sur la circulation et le stationnement dans l'entité le 23.10.2005 pour l'organisation du 20ème rallye de Sombreffe
OHEY	08.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 19.10.2005 sur la circulation et le stationnement le 5.11.2005 dans diverses rues pour l'organisation du 32ème rallye du
PHILIPPEVILLE	23.06.2005	Mesures d'interdiction d'arrêt et de stationnement sur l'accotement d'un tronçon de la RNS à Neuville
PROFONDEVILLE	24.06.2005	Mesures d'aménagement d'une zone 30 aux abords des écoles dans les rues du Herdal, Buissonnière et Try Saint Pierre à Profondeville
PROFONDEVILLE	24.06.2005	Mesures d'aménagement d'une zone 30 aux abords des écoles dans les rues Saint Léger et Pépin à Lustin
PROFONDEVILLE	24.06.2005	Mesures d'aménagement d'une zone 30 aux abords des écoles dans les rues de l'Eglise et des Crêches à Lesve
PROFONDEVILLE	24.06.2005	Mesures d'aménagement d'une zone 30 aux abords des écoles dans la rue Tienne au Collin à Rivière
PROFONDEVILLE	24.06.2005	Mesures d'aménagement d'une zone 30 aux abords des écoles dans les rues Floris Duculot et Jules Borbouse à Bois-de-Villers
ROCHEFORT	05.09.2005	Décision de mise à sens unique de la rue du Grand Hy à Han-sur-Lesse
ROCHEFORT	24.11.2005	Mesures de stationnement du 8 au 20.12.2005 rue de Behogne à Rochefort pour l'organisation d'un marché provençal sous chapiteau
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 31.08 à l'occasion des journées portes ouvertes à l' Arsenal des Pompiers du 3 au 4.09.2005 rue des Vignes à Taminés
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 31.08 pour le déplacement les vendredis du marché hebdomadaire à la rue des Prairies à Taminés à partir du 2.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 31.08 sur le stationnement rue des Bachères à Taminés le 5.09.2005 pour cause d'un déménagement
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 31.08 sur le stationnement rue des Acacias à Velaine le 2.09.2005 pour cause d'un déménagement
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmeistre du 1.09 à l'occasion de l'organisation du "Convoi de la Liberté et du Souvenir" place du Jumelage à Taminés le 3.09.2005

**N° 12. - REGLEMENTS COMMUNAUX:**

ANDENNE : - Règlement général de Police - Sanctions administratives (18.11.2005)  
 - Consommation d'alcool sur la voie publique (2.12.2005)  
 - Réglementation de la mendicité sur le territoire de la Ville (2.12.2005)

SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 1.09 sur la circulation rue de la Ferme à Boignée à dater du 2.09.2005 suite à des travaux de réfection de voirie
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.09 pour l'installation de conteneurs-écoles place du Louet à Arsimont à partir du 2.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.09 à l'occasion de l'organisation d'une brocante au Quartier Protin à Auvelais le 11.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.09 pour l'organisation des fêtes du Patrimoine place St Martin à Taminés du 7 au 13.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.09 sur le stationnement rue Charles Heuze à Auvelais le 10.09.2005 pour cause d'un déménagement
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.09 à l'occasion de l'inauguration de la maison de la CSC rue du Comité à Auvelais le 24.09
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.09 sur le stationnement rue d'Arsimont à Auvelais le 28.09.2005 pour cause d'un déménagement
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.09 sur la circulation rue Marie St Pierre à Auvelais le 18.09.2005 à l'occasion de la 4ème "Retro Day"
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.09 pour travaux de pose de collecteur rue des Prairies à Taminés à dater du 14.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur le stationnement rue François Sartheel à Auvelais à partir du 16.09.2005 pour pose d'un échafaudage pour travaux
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.09 sur la circulation rue de la Basse Sambre à Arsimont à partir du 26.09.2005 pour pose d'un container
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.09 sur la circulation et le stationnement rue du Cadastre à Taminés à partir du 28.09.2005 pour rénovation des trottoirs
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.09 sur la circulation rue des Prairies à Taminés à partir du 20.09.2005 pour pose d'un collecteur
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.09 à l'occasion de la kermesse de Falisolle du 21 au 28.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.09 sur le stationnement rue de Fleurus à Moignée les 26 et 28.09.2005 pour cause d'un déménagement
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 26.09 pour pose d'une grue rue de la Logette à Falisolle le 27.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 28.09 pour pose de gaines électriques rue du Vilez, rue Tricu Melun et rue Docteur Séverin à Velaine à dater du 29.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.09 concernant la place St Martin et la rue St Jean Baptiste à Taminés à l'occasion de la kermesse le 30.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.09 sur le stationnement du 29.09 au 4.10.2005 place St Martin à Taminés à l'occasion de la kermesse du 30.09.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 29.09 à l'occasion de l'organisation de la Braderie commerciale de Taminés du 30.09 au 2.10.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.10 sur le stationnement rue Willy Félix à Auvelais à dater du 4.10.2005
SAMBREVILLE	24.10.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.10 sur la circulation rue de la Petite Pierrère à Falisolle à partir du 5.10.2005 pour travaux de forage
VIROINVAL	30.09.2005	Organisation du stationnement aux abords du bureau de poste dans la rue des Juifs
WALCOURT	10.10.2005	Mesures d'interdiction de stationnement de part et d'autre de l'accès à une propriété privée rue de la Station à Walcourt



**VILLE D'ANDENNE**

**SEANCE DU :** 18 novembre 2005

**Présents :** M, F. VERBORG, Bourgmestre en fonction, Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON, Echevins ;  
MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J.-MAES, H.-J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M.  
LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, Ch. BADOT, L-D CHIARADIA-POGGIANA, E. LEROY, S.  
CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M-C MAUGUIT, M.-MEST, F.-DIVES, J. BIOUL, D.  
HINTZEN, H. DOUMONT, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

**10.1 OBJET: Règlement général de Police – Sanctions administratives**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de Police de la Ville d'ANDENNE, qui est obsolète dans de nombreuses dispositions ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membre de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

PAR CES MOTIFS,

**A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement de police administrative général de la Ville d'ANDENNE :

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GENERALE DE LA VILLE D'ANDENNE</b></p>
---

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Des autorisations :**

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

**Article 2 : Des injonctions :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

### **Article 3 : De la voie publique :**

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

### **SECTION I : Dispositions générales**

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général**

Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Il est de même interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines et autres, etc...) pouvant compromettre la propreté ou la salubrité publiques.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

### **SECTION II : Dispositions particulières**

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

#### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

### **Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops :**

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Ils installeront, soit dans leur établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux, et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses, en tous temps, en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse et procéder à l'évacuation des déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

### **Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions :**

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

### **Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

### **Article 10 : Des dépôts de déchets :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires spécifiques, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout terrain, même privé, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages ou autres, etc...) susceptible de nuire à la propreté, à la salubrité ou à la sûreté publiques.

### **Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

### **Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

### **Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulancier, la distribution, gratuite ou non, d'écrits, imprimés ou non, de tracts ou pamphlets, ne peut être effectuée que de la main à la main aux passants qui les acceptent.

Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « *Ne peut être jeté sur la voie publique* ».

Le distributeur des documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> demeure toutefois tenu de ramasser les exemplaires jetés par le public sur la voirie.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

### **Article 14 : Des imprimés publicitaires :**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « Pas de publicité »).

En cas de non respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

### **Article 15 : De l'affichage :**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Echevinal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

### **Article 16 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

### **Article 17 : De l'entretien des terrains vagues :**

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

**Article 18 : De l'interdiction de baignade :**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

**Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques :**

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

**Article 20 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

## **CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :**

### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

#### **Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique :**

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

### **SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

#### **Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale**

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

#### **Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

#### **Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

**Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

**Article 28 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

**Article 29 : Des obstacles sur la voie publique :**

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

**Article 30 : Du port du masque :**

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimages, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.

Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.

### **Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

### **Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :**

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

### **Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :**

L'organisation de randonnées pédestres, VTT, ainsi que l'organisation de randonnées «quads» ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux sont soumis à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

L'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre, après concertation avec l'organisateur, peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

#### **Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

### **Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique :**

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

### **Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :**

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

### **Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

#### **Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

#### **Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique :**

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

#### **Article 40 : Des jeux de hasard :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

#### **Article 41 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

#### **Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :**

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

#### **Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

#### **Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains :**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

## CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 45 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

### **SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 46 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

#### **Article 47 : Des parades sur la voie publique :**

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

#### **Article 48 : De divers troubles sonores :**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

#### **Article 49 : Des alarmes :**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 50 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

#### **Article 51 : Des salles et débits de boissons :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

#### **Article 52 : Des mesures d'évacuation :**

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

### **Article 53 : De l'utilisation des détonateurs :**

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés ;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

### **Article 54 : Des déménagements :**

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX

### **Article 55 : De la divagation :**

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

### **Article 56 : Du nourrissage des animaux errants :**

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Article 57 : Des bruits d'animaux :**

Les propriétaires, gardiens et détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris et autres bruits perturbent le repos et la tranquillité publique, doivent prendre toutes mesures pour faire cesser ces troubles.

### **Article 58 : De la détention d'animaux :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

### **Article 59 : Des épizooties :**

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

### **Article 60 : Des déjections animales :**

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

### **Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

### **Article 62 : Des chiens dangereux :**

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui(ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES

### **Article 63 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

### **Article 64 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

### **Article 65 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 66 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Article 67 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

### **Article 68 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

### **Article 69 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

### **Article 70 : Des feux en plein air :**

Il est interdit d'allumer en plein air des feux à découvert, à moins de cent mètres des bâtiments, bois, vergers, bruyères, champs couverts de céréales, dépôts de paille, de foin ou d'autres matières combustibles généralement quelconques.

La distance est ramenée à dix mètres lorsqu'il est fait usage d'un incinérateur ou d'autres appareils permettant d'éviter la production de flammèches.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant toute la durée de leur ignition, ils doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne majeure.

De plus, leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent toujours être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

### **Article 71 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

**Article 72 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS**

### **Article 73 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

### **Article 74 : Des plaques :**

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

## CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS

### **Article 75 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### **Article 76 : De l'amende administrative :**

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

**Article 77 : Du taux de l'amende et de la récidive :**

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**Article 78 : Des constats et poursuites :**

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 79 : De la médiation :**

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée d'une phase obligatoire de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, invite le mineur d'âge et le titulaire de l'autorité parentale à convenir des modalités d'indemnisation ou de réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance.

Cette proposition fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

**Article 80 : De la notification :**

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

**Article 81 : De la force exécutoire :**

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

*S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc*

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

### Article 82 : Des dispositions abrogatoires :

Sont abrogés par le présent règlement, les règlements et ordonnances suivants :

- l'ordonnance de police administrative relative à la détention de chiens dangereux du 20 octobre 2000 et ses modifications ;
- l'ordonnance de police administrative sur l'utilisation d'appareils destinés à écarter le gibier et les oiseaux du 15 décembre 2000 et ses modifications ;
- l'ordonnance de police administrative du 26 septembre 1996 portant interdiction de nourrir les pigeons sur le domaine public ;
- l'ordonnance de police administrative sur l'allumage de feux en plein air du 29 octobre 1993 ;
- le règlement général de police de la Ville d'ANDENNE.

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Des autorisations : .....	2
Article 2 : Des injonctions : .....	2
Article 3 : De la voie publique : .....	3
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE</b> .....	<b>4</b>
<b>ET LA SALUBRITE PUBLIQUES</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION I : Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général .....	4
<b>SECTION II : Dispositions particulières</b> .....	<b>4</b>
Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau : .....	4
Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement	5
Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops : .....	6
Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions : .....	6
Article 9 : Des besoins naturels : .....	7
Article 10 : Des dépôts de déchets : .....	7
Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux : .....	7
Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules : .....	7
Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets : .....	8
Article 14 : Des imprimés publicitaires : .....	8
Article 15 : De l'affichage : .....	9
Article 16 : Des fosses septiques : .....	9
Article 17 : De l'entretien des terrains vagues : .....	9
Article 18 : De l'interdiction de baignade : .....	10
Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques : .....	10
<b>CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE</b> : .....	<b>11</b>
<b>SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>11</b>
Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air : .....	11
Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique : .....	11
<b>SECTION II. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>11</b>
Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale : .....	11
Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale .....	13
Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique : .....	13
Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves : .....	14
Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique : .....	15
Article 28 : Des puits et excavations : .....	15
Article 29 : Des obstacles sur la voie publique : .....	15
Article 30 : Du port du masque : .....	15
Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel : .....	16
Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives : .....	16

S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc

Article 33 :	Des randonnées pédestres, VTT et quads : .....	16
Article 34 :	Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines : .....	17
Article 35 :	Des collectes effectuées sur la voie publique : .....	18
Article 36 :	De la taille des plantations débordant sur la voie publique : .....	18
Article 37 :	Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :	18
Article 38 :	De l'interdiction de certains comportements agressifs : .....	19
Article 39 :	Des marchandises exposées sur la voie publique : .....	19
Article 40 :	Des jeux de hasard : .....	19
Article 41 :	De la distribution en rue : .....	20
Article 42 :	De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :	20
Article 43 :	Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres : .....	20
Article 44 :	Des kermesses et autres métiers forains : .....	20
<b>CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE .....</b>		<b>21</b>
<b>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>		<b>21</b>
Article 45 :	De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes : .....	21
<b>SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>		<b>21</b>
Article 46 :	De l'utilisation d'engins bruyants : .....	21
Article 47 :	Des parades sur la voie publique : .....	21
Article 48 :	De divers troubles sonores : .....	22
Article 49 :	Des alarmes : .....	22
Article 50 :	De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité : .....	22
Article 51 :	Des salles et débits de boissons : .....	22
Article 52 :	Des mesures d'évacuation : .....	23
Article 53 :	De l'utilisation des détonateurs : .....	24
Article 54 :	Des déménagements : .....	24
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX.....</b>		<b>25</b>
Article 55 :	De la divagation : .....	25
Article 56 :	Du nourrissage des animaux errants : .....	25
Article 57 :	Des bruits d'animaux : .....	25
Article 58 :	De la détention d'animaux : .....	26
Article 59 :	Des épizooties : .....	26
Article 60 :	Des déjections animales : .....	26
Article 61 :	Des dégradations et déprédations diverses : .....	27
Article 62 :	Des chiens dangereux : .....	27
<b>CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES.....</b>		<b>29</b>
Article 63 :	Des mesures d'alerte : .....	29
Article 64 :	De la collaboration avec les services de secours : .....	29
Article 65 :	Du stationnement gênant : .....	29
Article 66 :	De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :	29
Article 67 :	Des bouches d'incendie : .....	29
Article 68 :	Des interdictions et évacuations : .....	30
Article 69 :	Du ramonage : .....	30
Article 70 :	Des feux en plein air : .....	30

S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc

Article 71 :	De l'interdiction des feux sur le domaine public :.....	30
Article 72 :	De l'incinération de certaines matières :.....	31
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BÂTIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS.....</b>		<b>32</b>
Article 73 :	De l'obligation de numérotage :.....	32
Article 74 :	Des plaques :.....	32
<b>CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS.....</b>		<b>33</b>
Article 75 :	De l'exécution d'office :.....	33
Article 76 :	De l'amende administrative :.....	33
Article 77 :	Du taux de l'amende et de la récidive :.....	34
Article 78 :	Des constats et poursuites :.....	34
Article 79 :	De la médiation :.....	34
Article 80 :	De la notification :.....	35
Article 81 :	De la force exécutoire :.....	35
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES.....</b>		<b>36</b>
Article 82 :	Des dispositions abrogatoires :.....	36

### **Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

### **Article 3 :**

Une expédition conforme du règlement général de police sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.
- à Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame le Receveur communal ;
- à Madame / Monsieur le fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil communal ;
- à Madame / Monsieur le médiateur désigné par le Conseil communal ;
- aux Conseils communaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

S:\Martine\2005\Conseil\18 novembre\Règlement général de Police.doc

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

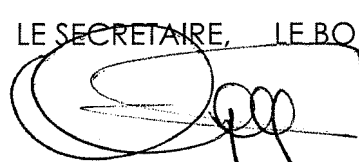
PAR LE CONSEIL,

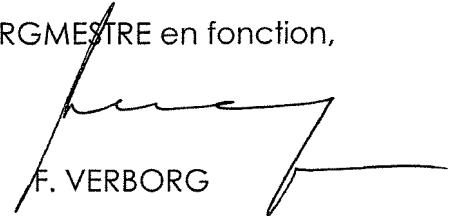
LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE. (s) F. VERBORG


POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE en fonction,

  
Y. GEMINE

  
F. VERBORG



PROVINCE DE NAMUR  <b>VILLE D'ANDENNE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL</b>
	<b>SEANCE DU : 2 décembre 2005</b> Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction – Président ; MM. V. SAMPAOLI, Ch-GEMINE, E.-MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON, Echevins ;  MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY, B.-PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L. POGGIANA, E. LEROY, S.-CRUSPIN, H.-GILSOUL, G. HAVELANGE, M. C. MAUGUIT, M.-MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT, Conseillers.  M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

**8.2 OBJET : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133 alinéa 2 et 135 §2 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...) :*

- 1°) *tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;*
- 2°) *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*
- 3°) *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;*
- 5°) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;*
- 7°) *la pris des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de Police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité et à l'ordre publics, et des comportements inciviques ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE par 19 oui et 2 non :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon, Place du Perron, ainsi que sur la Place Félix Moinnil.

**Article 2 :**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'article 1<sup>er</sup> liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers

**Article 3 :**

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines de police.

**Article 5 :**

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour suivant celui de sa publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 7 :**

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Gouverneur de la Province, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale.

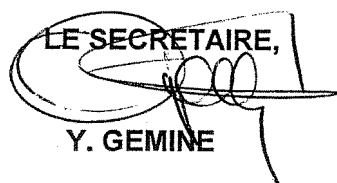
Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

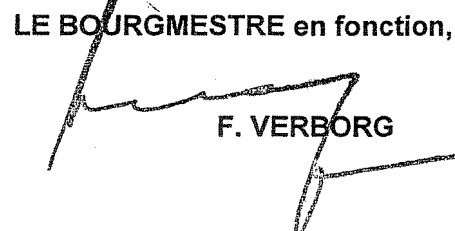
**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,  
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,  
(s) F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**  
  
**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE en fonction,**  
  
**F. VERBORG**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 2 décembre 2005**

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction – Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, Ch-GEMINE, E-MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON,  
Echevins ;

MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET,  
M. DECHAMPS, M. LEROY, B-PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT,  
L. POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.  
C. MAUGUIT, M-MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT,  
Conseillers.

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

**8.3 OBJET : Ordonnance de police réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne.**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119bis et 135 §2 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, il appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Qu'ainsi une recrudescence de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements, (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits, (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites ;

**ARRETE par 19 OUI et 2 NON :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

## **Article 2 :**

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

## **Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies de peines de police.

## **Article 4 :**

Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) , qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

## **Article 5 :**

L'article 116 du règlement général de police est abrogé.

## **Article 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

## **Article 7 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 8 :**

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans le registre tenu à cet effet, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Gouverneur de la Province, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

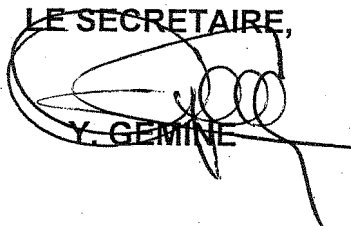
**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,  
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,  
(s) F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,  
Y. GEMINE**



**LE BOURGMESTRE en fonction,  
F. VERBORG**

